

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 320

20 décembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2541/69 du Conseil, du 15 décembre 1969, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun	1
Règlement (CEE) n° 2542/69 du Conseil, du 16 décembre 1969, portant prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.	2
Règlement (CEE) n° 2543/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 2544/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 2545/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 2546/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 2547/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	9
Règlement (CEE) n° 2548/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 2549/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} janvier 1970	14
Règlement (CEE) n° 2550/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 2195/69 en ce qui concerne certains délais prévus pour l'octroi de la prime à l'abattage de vaches	17

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2551/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 2507/69 relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali à titre d'aide 18

Règlement (CEE) n° 2552/69 de la Commission, du 17 décembre 1969, déterminant les conditions d'admission du whisky « Bourbon » dans la sous-position 22.09 C III a) du tarif douanier commun 19

Règlement (CEE) n° 2553/69 de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/463/CEE :

Troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2541/69 DU CONSEIL
du 15 décembre 1969
portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium
brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2119/68 ⁽¹⁾ et n° 1197/69 ⁽²⁾, un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 20.800 tonnes pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, a été ouvert et réparti entre les États membres ;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les experts de tous les États membres et des données les plus récentes actuellement disponibles, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté pourront atteindre, au cours de l'année 1969, les niveaux respectifs de 57.910 tonnes et 16.820 tonnes ; que, compte tenu des exportations à destination de pays tiers, évaluées à 700 tonnes, et des importations, d'environ 17.840 tonnes, effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif, les besoins d'importation de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre, au cours de l'année 1969, le niveau de 22.550 tonnes ; qu'un volume contingentaire total de 20.800 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil ; qu'il paraît dès lors opportun d'augmenter de 1.750 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que, selon la proportion retenue antérieurement entre le magnésium brut non allié et le magnésium brut allié, et confirmée par l'évolution du marché de ces produits, et eu égard aux perspec-

tives de développement à court terme de la production communautaire de magnésium brut non allié, il convient de subdiviser le volume contingentaire de 1.750 tonnes en deux parties, l'une de 250 tonnes pour le magnésium brut non allié, l'autre de 1.500 tonnes pour le magnésium brut allié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert et réparti entre les États membres pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun par les règlements (CEE) n° 2119/68 et n° 1197/69, est porté de 20.800 tonnes à 22.550 tonnes. Ce volume supplémentaire de 1.750 tonnes est subdivisé en :

- a) 250 tonnes de magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
- b) 1.500 tonnes de magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. La fraction du volume contingentaire supplémentaire afférente au magnésium brut non allié, soit 250 tonnes, est répartie comme suit entre les États membres :

Allemagne	180 tonnes,
France	2 tonnes,
Italie	0,5 tonne,
Pays-Bas	10 tonnes,
U.E.B.L.	57,5 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 12.

2. Le montant de la réserve communautaire affectée au magnésium brut allié, prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1197/69, est porté de 1.780 tonnes à 3.280 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2542/69 DU CONSEIL

du 16 décembre 1969

portant prorogation, pour l'année 1969, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission devant prendre une décision au fond avant le 31 décembre de l'année suivante ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2010/68 du Conseil, du 9 décembre 1968, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année

1969 ⁽³⁾, a prévu le report de la date d'introduction des demandes pour l'année 1969 au 28 février pour la moitié des projets et le reste au 20 mars 1969 ;

considérant que, compte tenu de la prolongation du délai décidée par le règlement (CEE) n° 2010/68 et du temps nécessaire à l'examen de toutes les demandes de concours du Fonds pour l'année 1969, il y a lieu de reporter la date limite à laquelle la Commission doit prendre une décision au fond,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date limite à laquelle la Commission doit, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision au fond en ce qui concerne les demandes de concours du Fonds, section orientation, pour l'année 1969, qui lui ont été présentées dans les délais prévus à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2010/68, est reportée jusqu'au 31 juillet 1970, sauf prorogation de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 1.

trois mois au maximum décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2543/69 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1969
fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,28
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,53
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	45,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,19
10.07 A	Sarrasin	22,28
10.07 B	Millet	43,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	67,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,20
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2544/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,80
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	0,40
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	3,50	3,50	10,65
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,142	0,142
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,106	0,106
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2545/69 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2533/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 319 du 19. 12. 1969, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2547/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22
décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 22 décembre 1969
en U.C./100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,638	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,638	0	0	0
15.07 A I a)	0	3,219	3,219	6,419	6,419	6,419	6,419
15.07 A I b)	0	4,321	4,321	10,321	10,321	10,321	10,321
15.07 A II	0	0	0	2,900	2,900	2,900	2,900
15.17 A I	0	1,450	1,450	1,450	1,450	1,450	1,450
15.17 A II	0	2,320	2,320	2,320	2,320	2,320	2,320
23.04 A	0	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232	0,232

RÈGLEMENT (CEE) N° 2548/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée
aux graines oléagineuses récoltées et transformées
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable
pour une espèce de graine est supérieur au prix du
marché mondial ; que ces dispositions ne sont ac-
tuellement applicables qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 765/
69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la
campagne de commercialisation 1969/1970 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,
calculé pour un lieu de passage en frontière de la
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les cri-
tères pour la détermination du prix du marché mon-
dial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de pas-
sage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;
que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en ten-
nant compte de toutes les offres faites sur le marché
mondial dont la Commission a connaissance ainsi
que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, confor-
mément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de
la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modal-
ités de détermination du prix du marché mondial pour
les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1365/69 ⁽⁶⁾, doivent être
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30
jours suivant la date de détermination du prix du
marché mondial ; que doivent également être exclus,
les offres et les cours pour lesquels le développement
des prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont
pas représentatives de la tendance réelle du mar-
ché ; que sont également à exclure, les offres et les
cours auxquels correspond une possibilité d'achat
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-
ment commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que
les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-
port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les
moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés
caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité
de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être
diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 887/68 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2478/69 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 35.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1969, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 22 décembre 1969 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide :	7,465	7,432
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1969 :	7,465	7,432
— pour le mois de janvier 1970 :	7,995	7,823
— pour le mois de février 1970 :	8,175	8,212
— pour le mois de mars 1970 :	8,505	8,839

RÈGLEMENT (CEE) N° 2549/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} janvier 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 18 paragraphe 5 première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement,
sur le marché mondial et dans la Communauté,
peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
de la viande bovine conduit à fixer la restitution
comme suit ;

considérant qu'en ce qui concerne les gros bovins,
au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règle-
ment (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de
vaches, il existe des courants commerciaux tradition-
nels à destination des pays d'Afrique riverains de la
Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces
échanges, de fixer la restitution à un montant per-
mettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe
sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33
et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a)
2 aa), bb), cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et
destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs
ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire

d'un État membre et qui ne relèvent pas de son
drapeau, il convient de prévoir un montant qui
couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial
et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les quartiers avant
de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des cou-
rants commerciaux traditionnels à destination du
Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Médi-
terranée ; que des courants commerciaux existent
également pour certaines viandes bovines fraîches,
réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il
convient dans la mesure nécessaire au maintien de
ces échanges de fixer le montant de la restitution,
compte tenu des meilleures conditions d'exportation
de ces produits et de les différencier selon les pré-
sentations et la destination ;

considérant que pour les produits repris à l'annexe
sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33,
il existe des courants commerciaux traditionnels
vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir
ces échanges, de fixer la restitution à un montant per-
mettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de
l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant qu'en ce qui concerne les viandes comes-
tibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées
et séchées, il existe des courants commerciaux tradi-
tionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient,
dans la mesure nécessaire au maintien de ces
échanges, de fixer la restitution à un montant cou-
vrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et
les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'arti-
cle 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 805/68 et
contenant au moins 40 % de viande, la participation
de la Communauté au commerce international peut
être maintenue en accordant une restitution d'un
montant établi en tenant compte de celle octroyée
jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur
de la viande bovine, la faible importance de la par-
ticipation de la Communauté au commerce mondial
rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	Poids net
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	42,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni	43,00
	— autres destinations	49,25
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	42,50
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	49,25
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	52,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	41,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves contenant :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	10,00

⁽¹⁾ La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des navires et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2550/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 2195/69 en ce qui concerne certains délais prévus pour
l'octroi de la prime à l'abattage de vachesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du
6 octobre 1969, instituant un régime de primes à
l'abattage des vaches et de primes à la non-commer-
cialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et no-
tamment son article 9,considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novem-
bre 1969, établissant des modalités d'application
relatives au régime de primes à l'abattage de vaches
et de primes à la non-commercialisation du lait et des
produits laitiers ⁽⁴⁾, la période pendant laquelle la
demande d'octroi de la prime à l'abattage doit être
déposée se situe entre le 1^{er} et le 20 décembre 1969 ;considérant que, en raison de difficultés d'ordre tech-
nique et administratif, ladite demande de prime ne
peut être introduite, en Italie, jusqu'à l'expiration du
délai visé ci-dessus ; qu'il y a lieu, dès lors, de pro-
longer cette période pour l'Italie jusqu'au 9 janvier
1970 ;considérant que cette prolongation nécessite une
adaptation de la date limite, prévue à l'article 11
paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2195/69
pour la communication à la Commission du nombre
de demandes déposées ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Après le premier alinéa de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 2195/69 est ajouté l'alinéa suivant :« Toutefois, pour l'Italie, cette période est pro-
longée jusqu'au 9 janvier 1970. »*Article 2*A l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement
(CEE) n° 2195/69 les termes « avant le 10 janvier
1970 » sont remplacés par les termes « avant le
15 janvier 1970 ».*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 21 décem-
bre 1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2551/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 2507/69 relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et n° 1398/69 ⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2507/69 de la Commission, du 15 décembre 1969 ⁽⁷⁾, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali, à l'article 2 paragraphe 3, prévoit que la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 4 jours au moins avant la date limite pour la remise des offres ; que la date limite de remise des offres, prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, est fixée au 22 décembre 1969 à 12 heures ; quepar suite d'un événement fortuit la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* n'a pu être assurée en respectant le délai prévu ; qu'il convient, dès lors, de fixer une nouvelle date pour cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2507/69 sont modifiés comme suit :

- « 1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 5 janvier 1970.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 5 janvier 1970 à 12 heures. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 316 du 17. 12. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2552/69 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

déterminant les conditions d'admission du whisky « Bourbon » dans la sous-position 22.09 C III a) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2451/69 du Conseil, du 8 décembre 1969 ⁽³⁾, vise, à la sous-position 22.09 C III a), le whisky « Bourbon » ; que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que l'identification du whisky « Bourbon » est particulièrement difficile ; que cette identification peut être facilitée considérablement si le pays exportateur donne l'assurance que la marchandise exportée est conforme à la désignation du produit en question ; qu'il est, dès lors, indiqué qu'un produit ne puisse être admis dans la sous-position 22.09 C III a) que s'il est accompagné d'un certificat d'authenticité qui, délivré par un organisme agissant sous la responsabilité du pays exportateur, fournit cette assurance ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la forme du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation ; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications ; qu'il y a lieu dès lors de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission dans la sous-position 22.09 C III a) du whisky « Bourbon » est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi sur une formule du modèle figurant en annexe I au présent règlement. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier de couleur jaune.
2. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série.

Article 3

Le certificat est rempli, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Article 4

Le certificat est présenté aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de trois mois à compter de sa date de délivrance avec la marchandise à laquelle il se rapporte.

Article 5

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.
2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968.

⁽³⁾ JO n° L 311 du 11. 12. 1969.

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II au présent règlement.

3. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations d'importation portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

(recto — Vorderseite — recto — recto)

BOURBON
WHISKEYCertificaat van
echtheidCertificato di
autenticità

Echtheitszeugnis

Certificat
d'authenticitéCertificate of
authenticity

N°

Consignor (Name and address) Shipped by S/S — by air
 Expéditeur (Nom et adresse) Expédié par bateau — par avion
 Absender (Name und Adresse) Verschrift durch M/S — versandt durch Flugzeug
 Speditore (Cognome e indirizzo) Spedito per nave — con aeroplano
 Afzender (Naam en adres) Verscheept per schip — verzonden per vliegtuig
 Consignee (Name and address) Clearance note Nr.
 Destinataire (nom et adresse) Dédouanement n°
 Empfänger (Name und Adresse) Zollurkunde Nr.
 Destinatario (Cognome e indirizzo) Bolletta doganale n.
 Ontbieder (Naam en adres) Uitvoerdocument nr.

Number of packages Nombre des colis Anzahl der Packstücke Numero dei colli Aantal colli	Serial numbers and marks Marques et numéros Zeichen und Nummern Marche e numeri Merken en nummers	Quantity — Nombre — Anzahl Quantité — Aantal		Weight — Poids — Gewicht Peso — Gewicht		Quantity (Liter) Quantité (Litres) Menge (Liter) Quantità (Litri) Hoeveelheid (Liters)	Observations Observations Bemerkungen Osservazioni Opmerkingen
		Casks Fûts Fässer Fusti Fusten	Bottles Bouteilles Flaschen Bottiglie Flessen	gross brut brutto lordo bruto	net net netto netto netto		

(verso — Rückseite — verso — verso)

The Internal Revenue Service certifies that the above whisky was distilled in the United States at
L'Internal Revenue Service certifie que le whisky Bourbon décrit ci-dessus a été obtenu aux U.S.A
Der Internal Revenue Service bestätigt, daß der obengenannte Bourbon-Whisky in den USA unmittelbar
L'Internal Revenue Service certifica che il whisky Bourbon sopra descritto è stato ottenuto negli U.S.A.
De Internal Revenue Service verklaart dat de hierboven omschreven Bourbon whisky met een sterkte

not exceeding 160° proof (80° Gay-Lussac) from a fermented mash of grain of which not less than
directement à 160° proof (80° Gay-Lussac) au maximum, exclusivement par distillation de moûts fermentés
mit einer Stärke von höchstens 160° proof (80° Gay-Lussac) durch Destillation aus vergorener Getreide-
direttamente a non più di 160° proof (80° Gay-Lussac) esclusivamente per distillazione di mosti fermentati
van niet meer dan 160° proof (80° Gay-Lussac) in de Verenigde Staten van Noord-Amerika in één pro-

51 % was corn grain (maize) and aged for not less than two years in charred new oak containers.
tés d'un mélange de céréales contenant au moins 51 % de grains de maïs et qu'il a vieilli pendant au
Maische mit einem Anteil an Mais von mindestens 51 Gewichtshundertteilen hergestellt wurde und daß
tati di una miscela di cereali contenente almeno 51 % di granturco e che è stato invecchiato per almeno
duktiegang is verkregen uitsluitend door distillatie van gegist beslag van gemengde granen bestaande uit ten

moins deux ans en fûts de chêne neufs superficiellement carbonisés.
er mindestens 2 Jahre in neuen, innen angekohlten Eichenfässern gelagert hat.
due anni in fusti nuovi di quercia carbonizzati superficialmente.
minste 51 gewichtspersenten (%) maïs en dat deze whisky gedurende ten minste twee jaar is gelagerd in
nieuwe, aan de binnenzijde verkoolde, eikehouten vaten.

Place and date of issuance
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

U.S. Treasury Department
Internal Revenue Service Officer

Seal of the Internal Revenue Service
Stempel des Internal Revenue Service

Stempel van het Internal Revenue Service

Sceau de l'Internal Revenue Service
Timbro dell'Internal Revenue Service

ANNEXE II

Organisme émetteur	Pays de provenance
U.S. Treasury Department Internal Revenue Service — Washington D.C.	États-Unis d'Amérique du Nord

RÈGLEMENT (CEE) N° 2553/69 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽³⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D — l'Algérie — les autres destinations (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0100 10 0100 20 0100 30 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,80 2,84 2,96 2,80 2,00 4,00 13,40 22,00 30,00 64,53 64,53
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0600 00 0700 10 0700 20 0700 30 0700 40	22,00 22,00 28,10 33,20 40,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800 00	41,70
	4. supérieure à 29 %		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0900 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0900 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	13,75
	(bb) autres	1000 20	22,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1100 10	22,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1100 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1100 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1100 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1300 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1300 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1400 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1400 20	11,00
	2. autres	1500 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1600 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1600 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1600 30	13,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1600 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1600 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1700 00	62,50
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2200 00	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2300 10	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2300 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2300 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2300 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2400 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2400 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2500 00	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2600 10	0,2200 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2600 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2600 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2600 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2700 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2700 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2800 10 2800 20 2900 10 2900 20 2900 30 2900 40 2900 50 2900 60 3000 00	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6250 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Pologne — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations.	3100 10 3100 20	75,00 100,00 130,00 99,70 142,00 130,00 133,00

Nom du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
	Désignation des marchandises			
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :			
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Pologne — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations		3200 10	130,00 99,70 142,00 130,00 133,00
	(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %		3200 20	162,00
	(III) supérieure à 99,5 %		3200 30	174,00
04.04	Fromages et caillebotte :			
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :			
	II. autres pour les exportations vers : — les zones D et F — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres destinations		3800 00	38,00 25,00 43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort		4000 00	30,00
	D. Fromages fondus :			
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :			
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %		4400 10	10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	(11) inférieure à 20 %		4400 20	10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %		4400 30	27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	(11) inférieure à 20 %		4400 40	10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %		4400 50	27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %		4400 60	43,00
	ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :			
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %		4500 10	10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %		4500 20	27,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4500 30	43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4500 40	43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4500 50	54,00
	b) supérieure à 36 %	4600 00	54,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	4700 10	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4700 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		40,00
	— les autres destinations		50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %	4800 00	68,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4900 00	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5100 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5100 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5100 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 40	31,22 38,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5100 50	25,56 7,50 38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5100 60	7,50 45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 70	31,22 38,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5300 00	40,00
	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07			

Nomenclature tarifaire		Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
23.07 (suite)	ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	5700 10	9,36
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	5700 20	11,16
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	5700 30	12,96
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	5800 10	13,86
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5800 20	14,76

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

TROISIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 décembre 1969

en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans les États membres

(69/463/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la République italienne et le royaume de Belgique ont fait savoir à la Commission, respectivement le 14 juillet 1969 et le 12 septembre 1969, qu'ils n'étaient pas en mesure de respecter la date limite du 1^{er} janvier 1970 pour l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée, prévue à l'article 1^{er} deuxième alinéa de la première directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽³⁾; que ces États membres demandent en conséquence une prolongation respectivement de deux ans et de un an pour l'introduction de cette taxe;

considérant que le royaume de Belgique estime ne pas être en mesure d'appliquer la taxe à la valeur ajoutée à la date prévue, notamment pour des raisons d'ordre conjoncturel et budgétaire particulières à la Belgique;

considérant que, de son côté, la République italienne a fait valoir qu'un projet de réforme générale des impôts est actuellement déposé pour examen et adoption auprès du Parlement, qui ne s'est pas encore penché sur ce problème; que, aux termes mêmes de ce projet, les dispositions législatives nécessaires

doivent être arrêtées avant le 31 octobre 1970; que, par conséquent, cet État membre n'est pas en mesure d'appliquer la taxe à la valeur ajoutée à la date prévue;

considérant qu'un délai supplémentaire ne peut être accordé que s'il est réduit au minimum;

considérant que, dans ces circonstances, l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée ne peut être reportée au-delà du 1^{er} janvier 1972;

considérant que l'un des objectifs essentiels de la première directive susmentionnée est d'établir, par l'introduction au 1^{er} janvier 1970 du régime de la taxe à la valeur ajoutée, les conditions permettant d'éviter que la concurrence ne soit faussée au titre des taxes sur le chiffre d'affaires;

considérant que cet objectif ne pourra être atteint à la date du 1^{er} janvier 1970, notamment sur le plan des échanges, puisque ces États membres continueront à appliquer, au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, des taux moyens de compensation de la charge intérieure;

considérant qu'il convient que les États membres qui ne sont pas en mesure d'introduire la taxe à la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1970 n'augmentent pas leurs taux moyens de compensation existant à la date du 1^{er} octobre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La date du 1^{er} janvier 1970 prévue à l'article 1^{er} de la première directive du 11 avril 1967 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1972.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 32.

⁽²⁾ JO n° C 144 du 8. 11. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par taux moyens les taux des taxes de compensation à l'importation et des ristournes à l'exportation établis en vue de compenser les charges, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires cumulative à cascade, supportées par les produits nationaux aux différents stades de leur production, à l'exclusion de la taxe frappant la vente par le producteur final.

Article 3

Les taux moyens en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1969 ne peuvent pas être augmentés.

Toutefois, les taux moyens existant à cette date sont adaptés aux modifications éventuelles apportées ultérieurement aux taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

